

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091084

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place des GARENNES, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré place des Garennes, sur l'allée latérale située entre la rue de l'Hermitage et la rue des Acadiens, dans le sens rue de l'Hermitage vers rue des Acadiens (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997).

- un sens unique de circulation est instauré place des Garennes, sur l'allée latérale située entre la rue Lehuédé et la rue de l'Hermitage, dans le sens rue Lehuédé vers rue de l'Hermitage (depuis le 11 mars 2003).

- une signalisation stop est instaurée place des Garennes sur l'allée latérale située entre la rue de l'Hermitage et la rue des Acadiens à l'intersection avec la rue des Acadiens (depuis le 29 janvier 1997).

- une signalisation stop est instaurée place des Garennes sur l'allée latérale située entre la rue des Acadiens et la rue du Roi Baco à l'intersection avec la rue du Roi Baco (depuis le 24 juillet 1978).

- une signalisation stop est instaurée place des Garennes sur l'allée latérale située entre la rue Lehuédé et la rue de l'Hermitage à l'intersection avec la rue de l'Hermitage (depuis le 24 juillet 1978).

- un arrêté particulier fixe les règles de circulation applicables à cette voie, les jours de marché.

Article 2. Stationnement : - la place des Garennes est soumise au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place des Garennes devant le numéro 7.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place des Garennes à l'intersection avec la rue du Roi Baco.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- un emplacement de stationnement réservé aux autocars, est créé place des Garennes entre la rue de l'Hermitage et la rue des Acadiens sur une longueur de 35 mètres (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997).

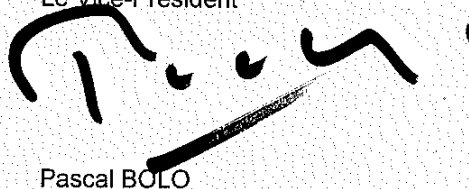
- un arrêté particulier fixe les règles de stationnement applicables à cette voie, les jours de marché.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-1084 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JAN, 2024**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', written over a horizontal line.

Pascal BOLO